



Code de procédure civile (CPC) (Amélioration de la praticabilité et de l'applicabilité)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

Le code de procédure civile² est modifié comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, le terme « proposition de jugement » est remplacé par « proposition de décision ».

Art. 5, al. 1, let. j et k

¹ Le droit cantonal institue la juridiction compétente pour statuer en instance cantonale unique sur:

- j. les actions des organisations au sens des art. 89 et 89a;
- k. les transactions de groupe au sens des art. 352a à 352k.

Art. 6, al. 2, let. c, 3, 6 et 7

² Un litige est considéré comme commercial aux conditions suivantes:

- c. les parties sont inscrites comme entités juridiques au registre du commerce suisse ou dans un registre étranger équivalent.

³ Si toutes les conditions sont remplies mais que seul le défendeur est inscrit comme entité juridique au registre du commerce suisse ou dans un registre étranger équivalent, le demandeur peut agir soit devant le tribunal de commerce soit devant le tribunal ordinaire; si le litige relève du droit du travail, de la loi du 6 octobre 1989

...

- 1 FF ...
- 2 RS 272

sur le service de l'emploi et la location de services³, du droit du bail à loyer ou à ferme portant sur des habitations et des locaux commerciaux ou du droit du bail à ferme agricole, seul le tribunal ordinaire est compétent.

⁶ Lorsque plusieurs personnes sont actionnées et que le tribunal de commerce est compétent uniquement pour statuer sur quelques-unes de ces causes, le tribunal ordinaire est compétent.

⁷ La compétence du tribunal de commerce est exclue pour les litiges soumis à la procédure simplifiée.

Art. 16a Action des organisations et transaction de groupe

¹ Pour les actions des organisations, le for est celui du domicile ou du siège du défendeur.

² Pour les transactions de groupe, le for est celui du domicile ou du siège d'une des parties.

Art. 51, al. 3

³ Si un motif de récusation n'est découvert qu'après la clôture de la procédure et que plus aucune autre voie de recours n'est ouverte, les dispositions sur la révision sont applicables.

Art. 60a Renvoi en cas d'incompétence

Si, pour cause d'incompétence, le tribunal n'entre pas en matière sur une demande ou une requête, le procès est renvoyé, à la demande du demandeur ou du requérant, au tribunal désigné par ce dernier. La litispendance n'est pas interrompue.

Art. 70, al. 2

² Les actes de procédure accomplis en temps utile par l'un des consorts valent pour ceux qui n'ont pas agi, à l'exception des déclarations de recours et d'appel.

Art. 71 Consortit simple

¹ Les personnes dont les droits et les devoirs résultent de faits ou de fondements juridiques semblables peuvent agir ou être actionnées conjointement aux conditions suivantes:

- a. les demandes relèvent du même type de procédure ou elles relèvent de différents types de procédure du seul fait de la valeur litigieuse;
- b. le même tribunal est compétent au fond.

² Chaque consort peut procéder indépendamment des autres.

³ RS 823.11

Art. 81, al. 1 et 3

¹ Le dénonçant peut appeler en cause le dénoncé devant le tribunal saisi de la demande principale en invoquant les prétentions qu'il estime avoir contre lui ou dont il craint d'être l'objet de sa part pour le cas où il succomberait, aux conditions suivantes:

- a. ces prétentions ont un lien de connexité avec la demande principale;
- b. le même tribunal est compétent au fond;
- c. la demande principale et les prétentions dénoncées sont soumises à la procédure ordinaire ou les prétentions dénoncées sont soumises à une autre procédure du seul fait de la valeur litigieuse.

³ *Abrogé*

Art. 82, al. 1, 3^e phrase

¹ ... Les conclusions ne doivent pas être chiffrées si elles tendent à la prestation que le dénonçant serait lui-même condamné à fournir dans la procédure principale.

Art. 89, al. 1, 2, let. c et d, et 3

¹ Les organisations, notamment les associations, peuvent, en leur propre nom, agir pour faire valoir l'atteinte actuelle ou imminente aux droits des membres d'un groupe de personnes déterminé, si elles remplissent les conditions suivantes:

- a. elles ont un but non lucratif;
- b. leurs statuts les habilent à défendre les intérêts de ce groupe de personnes;
- c. elles sont aptes à défendre ces intérêts.

² Elles peuvent requérir du juge:

- c. d'en constater le caractère illicite, si cette constatation répond à un intérêt digne de protection;
- d. d'ordonner la réparation d'une atteinte conformément à l'art. 89a.

³ *Abrogé*

Art. 89a Action en réparation des organisations

¹ Une organisation qualifiée pour agir conformément à l'art. 89 peut, en son propre nom, faire valoir des prétentions au versement de dommages-intérêts ou à la remise du gain selon les dispositions sur la gestion d'affaires aux conditions suivantes:

- a. les membres du groupe de personnes ont droit à réparation du fait de l'atteinte;
- b. le gain éventuel du procès doit revenir principalement à ce groupe de personnes ou être utilisé exclusivement dans leur intérêt;

- c. les membres du groupe de personnes l'ont habilitée à agir conformément en la forme écrite ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte ;
- d. elle est apte à faire valoir les prétentions en réparation notamment du fait:
 - 1. qu'elle est active au niveau national ou qu'elle est d'importance nationale,
 - 2. qu'elle a plusieurs années d'expérience dans le domaine du droit concerné ou qu'elle a été habilitée à agir par la majorité des membres du groupe de personnes.

² Elle doit informer de manière appropriée tous les membres du groupe de personnes qui, à sa connaissance, sont concernés ainsi que le public de la demande et de son contenu, au plus tard au moment où elle introduit la demande, à moins qu'elle ne défende l'ensemble des membres du groupe concernés par l'atteinte.

³ Les membres du groupe qui ont déjà introduit une demande en réparation peuvent la retirer pour se joindre à l'action des organisations.

Art. 90 Cumul d'actions

¹ Le demandeur peut réunir dans la même action plusieurs prétentions contre le même défendeur aux conditions suivantes:

- a. le même tribunal est compétent au fond;
- b. les prétentions ont un lien de connexité.

² Le cumul d'actions est exclu lorsque certaines prétentions sont soumises à la procédure sommaire ou à une procédure relevant du droit de la famille.

³ Lorsque certaines prétentions relèvent de par leur nature de la procédure simplifiée, l'art. 247 s'applique par analogie à ces causes, même si plusieurs prétentions sont jugées ensemble dans la procédure ordinaire.

Art. 96, 2^e phrase

... Sont réservées les dispositions relatives aux émoluments adoptées en vertu de l'art. 16, al. 1, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁴.

Art. 97 Information sur les frais

Le tribunal informe les parties qui ne sont pas assistées d'un avocat sur le montant probable des frais et sur l'assistance judiciaire et leur indique les possibilités de financement du procès.

⁴ RS 281.1

Art. 98 Avance de frais

¹ Le tribunal peut exiger du demandeur une avance à concurrence de la moitié des frais judiciaires présumés.

² Dans une transaction de groupe au sens des art. 352a à 352k, les parties peuvent être tenues conjointement de verser une avance à concurrence du montant des frais judiciaires présumés. Elles supportent cette avance à parts égales, si elles n'en ont pas convenu autrement.

Art. 101, al. 2, 2^e phrase

² ... Il suspend la notification de la demande ou du mémoire de recours à la partie adverse lorsque la demande de sûreté a déjà été présentée.

Art. 106, al. 1, 1^{bis} et 3

¹ Les frais sont mis à la charge de la partie succombante.

^{1bis} Lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action, la partie succombante est le demandeur. En cas d'acquiescement, la partie succombante est le défendeur; elle est néanmoins le demandeur si le défendeur n'a pas donné lieu à l'introduction de la demande par son comportement et qu'il a aussitôt acquiescé à la prétention.

³ Lorsque plusieurs personnes participent au procès en tant que parties principales ou accessoires, le tribunal détermine la part de chacune aux frais en fonction de leur participation. En cas de consorité nécessaire, il peut les tenir pour solidairement responsables.

Art. 107, al. 1, let. g

¹ Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation dans les cas suivants:

g. l'action relève des art. 89 et 89a.

Art. 109, al. 1

¹ En cas de transaction judiciaire individuelle ou de groupe, les parties supportent les frais conformément à la transaction.

Art. 111, al. 1, 2^e et 3^e phrases, et 2

¹ ... Si le tribunal n'a pas mis les frais à la charge d'une partie, l'avance lui est restituée. La partie à qui incombe la charge des frais verse le montant non couvert par les avances.

² La partie à qui incombe la charge des frais verse à l'autre partie les dépens qui lui ont été alloués.

Art. 115a Exemption de l'avance de frais et sûretés en cas d'action des organisations

Dans la procédure de conciliation et la procédure au fond, les organisations qui agissent en vertu des art. 89 et 89a jusqu'à une valeur litigieuse de 500 000 francs ne sont pas tenues de verser d'avance de frais ni de sûretés si une action des organisations paraît mieux adaptée qu'une action individuelle.

Art. 118, al. 2, 2^e phrase

² ... Elle peut aussi être accordée pour l'administration des preuves à futur.

Art. 125, let. b

Pour simplifier le procès, le tribunal peut notamment:

- b. ordonner la division de causes, à moins que cela ne rende plus difficile de juger conjointement une pluralité de prétentions identiques ou similaires;

Art. 127, al. 1

¹ Lorsque des actions connexes sont pendantes devant des tribunaux différents, chacun d'eux peut transmettre l'action à un autre tribunal saisi et compétent après un échange de vues, à moins que ce dernier ne s'y oppose sur la base de motifs objectifs.

Art. 143, al. 1^{bis}

^{1bis} Les actes remis dans les délais mais adressés par erreur à un tribunal suisse manifestement incompétent sont réputés remis dans les temps et sont immédiatement transmis d'office au tribunal compétent.

Art. 149 Procédure

Le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de s'exprimer et statue définitivement sur la restitution, à moins que le refus de restitution n'entraîne la perte définitive du droit.

Art. 160a Exception en faveur des services juridiques des entreprises

¹ Les parties et les tiers ne sont pas soumis à l'obligation de collaborer en ce qui concerne l'activité du service juridique interne d'une entreprise si les conditions suivantes sont réunies:

- a. l'activité en cause serait considérée comme spécifique à l'exercice de sa profession si elle était exécutée par un avocat;
- b. la personne qui dirige le service juridique est titulaire d'un brevet cantonal d'avocat ou remplit dans son État d'origine les conditions professionnelles requises pour exercer en tant qu'avocat.

² L'exception prévue à l'art. 160, al. 1, let. b, s'applique par analogie aux documents échangés avec le service juridique interne d'une entreprise.

Art. 177 Définition

Les titres sont des documents propres à prouver des faits pertinents, tels les écrits, les dessins, les plans, les photographies, les films, les enregistrements sonores, les fichiers électroniques, les données analogues et les expertises privées des parties.

Art. 198, al. 1, let. f et i, et 2

¹ La procédure de conciliation n'a pas lieu:

- f. dans les litiges qui sont de la compétence d'une instance cantonale unique en vertu de l'art. 7;
- i. en cas d'action devant le Tribunal fédéral des brevets.

² Dans les litiges qui sont de la compétence d'une instance cantonale unique en vertu des art. 5 et 6, le demandeur peut requérir une procédure de conciliation en déposant une requête en ce sens auprès de l'autorité de conciliation ou agir directement devant le tribunal.

Art. 206, al. 4

⁴ L'autorité de conciliation peut punir la partie défaillante d'une amende d'ordre de 1000 francs au plus.

Art. 209, al. 4, 2^e phrase

⁴ ... Les autres délais d'action légaux prévus dans les dispositions spéciales sont réservés.

Art. 210, al. 1, phrase introductive et let. c

¹ L'autorité de conciliation peut soumettre aux parties une proposition de décision:

- c. dans les autres litiges patrimoniaux dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 10 000 francs.

Art. 224, al. 1 et 2^{bis}

¹ Le défendeur peut déposer une demande reconventionnelle dans sa réponse si la prétention qu'il invoque a un lien de connexité et que la demande reconventionnelle n'est pas soumise à la procédure sommaire ou à une procédure relevant du droit de la famille.

^{2bis} Lorsque certaines prétentions relèvent de par leur nature de la procédure simplifiée, l'art. 247 s'applique par analogie à ces causes, même si la demande et la demande reconventionnelle sont jugées dans la procédure ordinaire.

Art. 236, al. 4

⁴ À la demande de la partie succombante, il peut exceptionnellement suspendre l'exécution jusqu'à la décision de la juridiction de recours ou jusqu'à l'échéance du délai de recours si nul n'a formé de recours.

Art. 239, al. 2, 1^{re} phrase, et 2^{bis}

² Une motivation écrite est remise aux parties dans les quatre mois suivant la communication de la décision, si l'une d'elles le demande dans un délai de dix jours à compter de la communication. ...

^{2bis} Une décision communiquée sans motivation écrite est exécutable. Pendant le délai prévu pour la motivation écrite, une partie peut demander au tribunal que l'exécution soit anticipée ou suspendue. Si nécessaire, le tribunal ordonne des mesures provisionnelles ou lui demande de fournir des sûretés.

Art. 241, al. 4

⁴ La décision de rayer l'affaire du rôle peut faire l'objet d'un recours.

Art. 243, al. 3

³ La procédure simplifiée ne s'applique pas aux litiges pour lesquels est compétente une instance cantonale unique au sens des art. 5 et 8.

Art. 249, let. a, ch. 5

La procédure sommaire s'applique notamment dans les affaires suivantes:

- a. droit des personnes:
 5. mesures en cas de carences dans l'organisation d'une association (art. 69c CC);

Art. 250, let. c, ch. 6 et 11

La procédure sommaire s'applique notamment dans les affaires suivantes:

- c. droit des sociétés:
 6. mesures en cas de carences dans l'organisation d'une société ou d'une société coopérative (art. 731b, 819 et 908 CO),
 11. *abrogé*

Art. 265, al. 4

⁴ Si le tribunal refuse en totalité ou en partie d'ordonner les mesures provisionnelles, il attend, sur demande du requérant, que le recours contre la décision ait été tranché avant de communiquer cette dernière à la partie adverse et de convoquer les parties aux débats ou de leur fixer un délai pour s'exprimer.

Art. 266, let. a

Le tribunal ne peut ordonner de mesures provisionnelles contre un média à caractère périodique qu'aux conditions suivantes:

- a. l'atteinte est en cours ou imminente et cause ou peut causer un préjudice particulièrement grave;

Art. 295, al. 2

² Elle s'applique aux demandes d'aliments des enfants, même majeurs.

Art. 296, al. 1

¹ Le tribunal examine les faits d'office.

Art. 314, al. 1, 2^e phrase, et 2

¹ ... L'appel joint est irrecevable.

² Pour les litiges relevant du droit de la famille visés aux art. 271, 302 et 305, le délai pour l'introduction de l'appel et le dépôt de la réponse est de 30 jours. L'appel joint est recevable.

Art. 317, al. 1^{bis}

^{1bis} Lorsqu'elle doit examiner les faits d'office, l'instance d'appel admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations.

Art. 328, al. 1, let. d

¹ Une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance:

- d. lorsqu'elle découvre un motif de récusation après la clôture de la procédure et qu'elle n'a pas d'autre moyen de recours ou d'appel.

*Titre précédant l'art. 352a***Titre 11 Transaction de groupe***Art. 352a* Principe

¹ Les organisations qualifiées pour agir en vertu de l'art. 89 peuvent régler les conséquences de l'atteinte incriminée avec les personnes à qui elles font grief de cette atteinte dans une transaction de groupe.

² Elles peuvent requérir conjointement du tribunal compétent qu'il approuve la transaction de groupe et qu'il la déclare contraignante pour toutes les personnes concernées par l'atteinte.

Art. 352b Forme et contenu de la transaction de groupe

¹ La transaction de groupe doit revêtir la forme écrite.

² Elle contient au moins les indications suivantes:

- a. une description aussi précise que possible de l'atteinte incriminée et du dommage causé;
- b. une désignation aussi précise que possible du groupe des personnes concernées et de leur nombre, éventuellement réparties selon la nature et la gravité de l'atteinte ou du dommage subi;
- c. le montant maximal des indemnités et leur répartition entre les personnes concernées, du moins dans les grandes lignes;
- d. les conditions auxquelles les personnes concernées sont indemnisées;
- e. des dispositions sur la marche à suivre pour faire valoir les prétentions et fixer et verser les indemnités;
- f. le nom et l'adresse du représentant des organisations à qui le départ du groupe doit être déclaré;
- g. la prise en charge des frais, notamment des frais judiciaires.

Art. 352c Requête

¹ La requête conjointe des parties visant l'approbation de la transaction de groupe est déposée au tribunal compétent accompagnée de l'original de la transaction.

² Elle contient au moins les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse des parties et de leurs représentants;
- b. le contenu, l'établissement, les fondements et les principaux éléments de la transaction;
- c. le nom et l'adresse de toutes les personnes qui, à la connaissance des parties, sont concernées;
- d. des indications sur les communications et informations publiques destinées aux personnes concernées relatives:
 1. au contenu et aux effets de la transaction,
 2. au droit de quitter le groupe,
 3. aux modalités de l'indemnisation.

Art. 352d Procédure

¹ Le tribunal convoque les parties à une audience.

² Simultanément, il charge les parties d'informer à leur frais, de manière appropriée, toutes les personnes qui sont, à leur connaissance, concernées ainsi que le public:

- a. du lieu et de la date de l'audience et de la possibilité d'y participer;
- b. du contenu de la transaction de groupe.

³ Il peut ordonner, au moment de la convocation, que les parties et les personnes concernées déposent leurs actes par écrit avant l'audience.

⁴ Il peut d'office administrer des preuves et notamment citer des experts ou requérir des renseignements écrits.

Art. 352e Relation avec d'autres procédures

¹ L'introduction de la requête d'approbation suspend toutes les autres procédures en cours consécutives à la même atteinte.

² À la demande d'une partie, l'autre procédure est reprise si la transaction de groupe n'a plus d'incidence sur elle suite au fait qu'une partie a quitté le groupe de personnes au sens de l'art. 352g ou que le tribunal n'a pas approuvé la transaction.

Art. 352f Approbation

¹ Le tribunal approuve la transaction de groupe et la déclare contraignante pour les parties et pour toutes les personnes concernées par l'atteinte lorsque:

- a. les conditions visées aux art. 352b et 352c sont remplies;
- b. l'indemnité est proportionnée à l'atteinte, à la nature et à la gravité du dommage subi ainsi qu'à la marche à suivre pour faire valoir les prétentions et fixer, garantir et verser les indemnités;
- c. la transaction de groupe désigne une instance indépendante qui détermine l'indemnité à verser aux personnes concernées, à moins que la transaction n'en fixe directement le montant et la nature;
- d. le groupe des personnes concernées est suffisamment grand pour qu'il paraisse justifié de les déclarer liées par la transaction de groupe;
- e. l'organisation est apte à défendre de manière appropriée les intérêts du groupe des personnes concernées;
- f. les intérêts des personnes concernées par la transaction de groupe semblent globalement défendus de manière appropriée.

² L'approbation confère à la transaction de groupe les effets d'une décision entrée en force pour toutes les personnes concernées, à moins qu'elles ne déclarent valablement quitter le groupe.

³ Le tribunal charge les parties d'informer à leur frais, de manière appropriée, toutes les personnes concernées de la décision et de ses effets, de la possibilité de quitter le groupe conformément à l'art. 352g et des modalités de l'indemnisation visée à l'art. 352k, et d'en faire l'annonce publique. Il peut s'écarter de la requête des parties sur ce point.

⁴ Si le tribunal n'approuve pas la transaction de groupe, les parties doivent immédiatement en informer toutes les personnes qui, à leur connaissance, sont concernées.

Art. 352g Départ du groupe

¹ Toute personne concernée peut déclarer au représentant désigné par la transaction de groupe qu'elle quitte la transaction de groupe.

² Elle doit déclarer son départ dans le délai d'au moins trois mois à partir de l'approbation impartie par le tribunal, par écrit ou en utilisant le formulaire publié conjointement par les parties à la transaction de groupe.

³ Quiconque n'a connaissance du fait qu'il est concerné par la transaction de groupe qu'après le terme du délai peut quitter le groupe des personnes concernées s'il prouve sans retard au représentant désigné qu'il ne savait pas auparavant qu'il était concerné.

⁴ La personne qui quitte le groupe n'est pas liée par la transaction.

Art. 352h Révocation

¹ Les parties peuvent convenir dans la transaction de groupe que chacune d'elle a le droit de révoquer la transaction approuvée si une proportion définie de personnes concernées quittent le groupe.

² La révocation peut être déclarée au tribunal dans les 30 jours suivant le terme du délai de départ si la proportion convenue de personnes concernées quittent le groupe.

³ La partie qui révoque la transaction doit immédiatement en informer toutes les personnes qui, à sa connaissance, sont concernées par la transaction.

Art. 352i Voies de recours

¹ La décision d'approbation d'une transaction de groupe prise par le tribunal ne peut pas être attaquée ni révisée.

² Si le tribunal n'approuve pas la transaction, chacune des parties peut faire recours de cette décision au Tribunal fédéral.

Art. 352j Exécution

¹ Après écoulement du délai de départ, les parties à la transaction de groupe peuvent en demander l'exécution.

² Toute personne concernée peut demander l'exécution pour ce qui la concerne. À compter du moment où une personne demande l'exécution, elle ne peut plus quitter le groupe des personnes concernées.

³ À moins que les parties n'en aient convenu autrement dans la transaction, les litiges entre elles relatifs à l'exécution de la transaction relèvent de la compétence exclusive du tribunal qui l'a approuvée.

Art. 352k Indemnisation

¹ Si la transaction de groupe prévoit que le montant et la nature de l'indemnisation d'une personne concernée sont définis par une instance indépendante, la décision de

cette instance prise en vertu de la transaction est contraignante et vaut titre définitif de mainlevée au sens des art. 80 LP⁵.

² Dans les 30 jours suivant la notification de la décision de l'instance indépendante concernant le calcul de l'indemnité, toute personne concernée peut attaquer cette décision par un recours auprès du tribunal qui a approuvé la transaction de groupe uniquement pour les motifs suivants:

- a. l'établissement manifestement inexact des faits;
- b. la disproportion manifeste de l'indemnité;
- c. la violation manifeste des règles de la transaction;
- d. la violation du droit d'être entendu

³ Si les parties en ont convenu ainsi, le droit à réparation de la personne concernée s'éteint après une durée de trois ans à partir de la date où elle a eu connaissance ou aurait pu avoir connaissance de la possibilité de faire valoir son droit.

⁴ Si des indices laissent supposer que le montant total de l'indemnisation ne suffira pas et que toutes les indemnités ne pourront pas être entièrement acquittées, le versement peut être refusé provisoirement. S'il s'avère que les indemnités ne suffiront pas à acquitter toutes les créances, chaque indemnité est réduite proportionnellement. Les accords contraires et les paiements déjà effectués sont réservés.

Art. 372, al. 2

Abrogé

Art. 400, al. 2^{bis}

^{2bis} Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions sur la publication électronique des décisions, notamment l'accès aux décisions, les formats utilisés et les métadonnées.

Insérer avant le titre 2

Art. 401a Statistiques et nombre de cas

¹ La Confédération et les cantons veillent conjointement avec les tribunaux à l'établissement de statistiques suffisantes sur le nombre de cas et sur les indicateurs relatifs à l'application de la présente loi, notamment sur le nombre, la nature, la matière, la durée et les coûts des procédures devant les tribunaux et les autorités de conciliation.

² Le Conseil fédéral définit les principes et les modalités de l'établissement des statistiques et du nombre de cas après consultation des cantons et des tribunaux. Il peut en déléguer la compétence à l'Office fédéral de la justice.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 24 mars 1995 sur l'égalité⁶

Art. 7, al. 1^{bis}

^{1bis} En cas de discrimination dans les rapports de travail régis par le code des obligations⁷, le droit d'action des organisations se détermine selon les art. 89 et 89a du code de procédure civile⁸.

2. Loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés⁹

Art. 9, al. 3, let. a, et 6

³ Ce droit comprend:

a. *abrogée*

⁶ Les organisations peuvent introduire une action pour une discrimination au sens de l'art. 6, conformément aux art. 89, al. 1 et 2, let. c et d, et 89a du code de procédure civile¹⁰.

3. Code des obligations¹¹

Art. 135, ch. 3 et 4

La prescription est interrompue:

3. lorsque les membres d'un groupe de personnes déterminé font valoir leurs droits par une action des organisations;
4. lorsque les créanciers demandent l'approbation d'une transaction de groupe.

⁶ RS 151.1

⁷ RS 220

⁸ RS 272

⁹ RS 151.3

¹⁰ RS 272

¹¹ RS 220

4. Loi du 28 août 1992 sur la protection des marques¹²

Art. 56, titre, al. 1, let. a et b, et 2

Qualité pour agir des associations, des organisations et des autorités

¹ Les actions en constatation (art. 52) et en exécution d'une prestation (art. 55, al. 1) peuvent en outre être intentées en matière d'indications de provenance par:

- a. *abrogée*
- b. *abrogée*

² Les associations et organisations ont qualité pour agir conformément aux art. 89 et 89a du code de procédure civile¹³ et aux art. 52 et 55, al. 1, let. c:

- a. pour atteinte à une marque de garantie (art. 21, al. 1) ou à une marque collective (art. 22);
- b. en matière d'indications de provenance.

5. Loi du 21 juin 2013 sur la protection des armoiries¹⁴

Art. 21 Qualité pour agir des associations et des organisations

Les associations et organisations ont qualité pour agir conformément aux art. 89 et 89a du code de procédure civile¹⁵ et à l'art. 20, al. 1, let. c, pour emploi illicite d'un signe public.

6. Loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale¹⁶

Art. 10, al. 2

² Les organisations ont qualité pour agir conformément aux art. 89 et 89a du code de procédure civile¹⁷. Les art. 9, al. 2, 11 et 13a sont applicables.

7. Loi du 6 octobre 1995 sur les cartels¹⁸

Art. 43, al. 1, let. b et c

¹ Peuvent s'annoncer afin de participer à l'enquête concernant une restriction à la concurrence:

- 12 RS 232.11
- 13 RS 272
- 14 RS 232.21
- 15 RS 272
- 16 RS 241
- 17 RS 272
- 18 RS 251

- b. les associations et organisations, conformément à l'art. 89, al. 1, du code de procédure civile¹⁹;
- c. *abrogée*

8. Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé²⁰

Art. 8d

Xa. Action des organisations et transaction de groupe

¹ Des atteintes à un droit pour lesquelles un tribunal suisse est compétent en vertu de la présente loi peuvent être invoquées au moyen d'une action des organisations ou faire l'objet d'une transaction de groupe.

² En matière d'action des organisations, les tribunaux suisses du domicile du défendeur sont compétents. Si le défendeur n'a pas de domicile en Suisse, tout tribunal suisse compétent pour connaître de l'action d'un membre du groupe de personnes concernées par l'atteinte invoquée est compétent.

³ En matière de transaction de groupe, sont compétents, au choix des parties, les tribunaux suisses du domicile ou du siège d'une des parties requérantes.

9. Loi du 17 décembre 1993 sur la participation²¹

Art. 15, al. 2

² Ont qualité pour recourir les employeurs et les travailleurs intéressés et, conformément aux art. 89 et 89a du code de procédure civile²², leurs associations.

10. Loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés²³

Art. 11

Abrogé

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

¹⁹ RS 272

²⁰ RS 291

²¹ RS 822.14

²² RS 272

²³ RS 823.20

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

AVANT-PROJET